

D. (n° 3)

c.

OTIF

(Recours en interprétation)

132^e session

Jugement n° 4409

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4215, formé par M. F. D. le 29 juin 2020, et la réponse de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) du 4 février 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 4215, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal, statuant sur la troisième requête du requérant, annula, pour vices de procédure, les décisions du Comité administratif et du Président de l'OTIF ayant mis fin, à compter du 1^{er} mai 2013, aux fonctions de responsable administratif et financier de l'Organisation que l'intéressé exerçait en vertu d'une lettre de nomination du 27 mars précédent.

Considérant qu'il n'y avait pas lieu pour autant de réintégrer le requérant au sein de l'OTIF, le Tribunal condamna en revanche l'Organisation à indemniser l'intéressé du préjudice matériel résultant de la cessation de sa relation d'emploi avec celle-ci, intervenue alors

qu'il était en période d'essai, et à réparer en outre les autres torts de toute nature que lui avaient causés les décisions censurées.

2. Estimant que le versement par l'OTIF des sommes mentionnées dans le dispositif du jugement 4215, auquel il fut procédé dès le 24 février 2020, ne suffisait pas à assurer la pleine exécution de ce dernier, le requérant a formé, sur le fondement de l'article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, le présent recours en interprétation dudit jugement.

3. Il convient de relever que l'OTIF a, en vertu d'une décision adoptée par son Comité administratif lors de sa session des 27 et 28 juin 2017 et notifiée par son Secrétaire général au Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) par une lettre du 17 janvier 2018, cessé de reconnaître la compétence du Tribunal de céans.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle résulte des jugements 1043, au considérant 3, et 4141, aux considérants 2 à 4, cette dénonciation de compétence a pris effet à la date de la délibération du Conseil d'administration du BIT prenant acte de la décision en cause, qui est intervenue, en l'espèce, le 13 mars 2018.

S'il était compétent pour statuer sur la requête ayant donné lieu au jugement 4215, qui avait été enregistrée avant cette dernière date et que l'OTIF avait au surplus expressément exclue du champ d'application de sa décision de dénonciation de compétence, le Tribunal n'est en revanche plus compétent, depuis cette même date, pour connaître de nouvelles requêtes mettant en cause ladite organisation.

4. Il y a cependant lieu de considérer que, lorsque le Tribunal a, comme en l'espèce, rendu un jugement statuant sur une requête dirigée contre une organisation internationale qui a depuis lors cessé de reconnaître sa compétence, il demeure néanmoins compétent pour connaître des éventuels recours en interprétation portant sur ce jugement. Le Tribunal est en effet, par définition, seul à même d'interpréter, si besoin, les jugements dont il est l'auteur. Pour des raisons analogues, celui-ci demeure d'ailleurs également compétent pour connaître des recours en

exécution ou en révision susceptibles d'être formés relativement à un jugement rendu dans cette même hypothèse.

5. Nonobstant sa date d'introduction, le présent recours relève donc bien de la compétence du Tribunal, étant observé que la défenderesse n'émet du reste pas d'objection à ce sujet dans son mémoire en réponse.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. Il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 2483, au considérant 3, 3271, au considérant 4, 3564, au considérant 1, 3822, au considérant 5, ou 3984, au considérant 10).

En outre, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 1306, au considérant 2, 3014, au considérant 3, ainsi que les jugements 3271, au considérant 4, 3822, au considérant 5, et 3984, au considérant 10, précités).

7. En l'espèce, le dispositif du jugement 4215 est ainsi libellé:

- «1. La décision du Comité administratif de l'OTIF du 28 juin 2017, ainsi que la décision du Président de ce comité du 25 avril 2013 et celle dudit comité des 26 et 27 juin 2013, sont annulées.
2. L'OTIF versera au requérant une indemnité de 50 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues.
3. L'Organisation versera à l'intéressé la somme de 13 549,35 francs suisses, assortie d'intérêts dans les conditions indiquées au considérant 28 [du jugement], au titre des indemnités liées à sa cessation de service.
4. Elle lui versera également la somme de 7 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

8. Ce dispositif, qui énumère de façon exhaustive, en ses points 2, 3 et 4, les différentes condamnations prononcées à l'encontre de l'OTIF et détermine le montant de chacune d'entre elles avec une parfaite précision, ne présente manifestement aucune incertitude ou ambiguïté de nature à empêcher l'exécution du jugement en cause. Il en résulte en effet clairement que les seules sommes mises par ce dernier à la charge de l'Organisation étaient celles ainsi mentionnées.

Cette vérité s'impose avec d'autant plus d'évidence que le point 2 de ce dispositif spécifiait que l'indemnité de 50 000 francs suisses allouée au requérant à titre de dommages-intérêts était fixée «toutes causes de préjudice confondues», qu'il était indiqué au point 3 que la somme de 13 549,35 francs suisses, assortie d'intérêts, qui lui était accordée l'était «au titre des indemnités liées à sa cessation de service» – ce qui visait ainsi l'ensemble des indemnités dues à ce titre – et que le surplus des conclusions de la requête de l'intéressé était explicitement rejeté au point 5.

9. Le seul motif du jugement auquel se référait expressément le dispositif et qui, étant ainsi indirectement incorporé à ce dernier, pouvait donner matière à demande d'interprétation, est le considérant 28, relatif notamment au calcul des intérêts dus sur la somme de 13 549,35 francs suisses précitée. Mais la mention pertinente de ce considérant, selon laquelle cette somme «portera[it] intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'à la date de son paiement» ne recèle aucune obscurité. Le Tribunal rappelle seulement à ce sujet que, contrairement à ce qu'avait initialement soutenu le conseil du requérant dans le cadre d'échanges avec celui de l'OTIF, les intérêts dont sont ainsi assorties certaines condamnations qu'il prononce doivent s'entendre, selon sa jurisprudence, comme des intérêts simples, et non – en l'absence d'indication expresse en ce sens dans le dispositif du jugement rendu – comme des intérêts composés (voir les jugements 802, au considérant 4, 3013, au considérant 3, et 4235, au considérant 15).

10. L'argumentation du requérant se rapportant à certains autres motifs du jugement en cause, tels ceux exposés notamment aux considérants 21 et 22, auxquels ne se réfère pas expressément le dispositif, est irrecevable, en vertu de la jurisprudence citée plus haut, dans le cadre d'un recours en interprétation.

11. Au surplus, cette argumentation est dénuée de toute pertinence.

Si le Tribunal a certes, comme le fait valoir l'intéressé, indiqué au considérant 21 du jugement que celui-ci était en droit de prétendre à la réparation de l'intégralité des préjudices qui lui avaient été causés par l'OTIF, il a ensuite exposé en détail, aux considérants 22 à 24, les différents facteurs pris en considération pour évaluer chacun de ces préjudices, avant de conclure, au considérant 25, qu'«[e]u égard à l'ensemble [de ces] considérations, [il] estim[ait] qu'il sera[it] fait une juste réparation des divers dommages subis par le requérant du fait des vices entachant les décisions contestées dans la présente affaire en allouant à celui-ci une indemnité de 50 000 francs suisses, toutes causes de préjudice confondues». S'appuyer sur telle ou telle des considérations ainsi visées, prise isolément, pour tenter d'y voir la justification d'une prétention à l'attribution d'une somme supplémentaire, n'a dès lors évidemment guère de sens.

En outre, c'est à tort que le requérant croit pouvoir soutenir que, compte tenu de l'annulation des décisions attaquées, le montant de la prime de rapatriement qui lui était due et celui de l'indemnisation de la perte de salaires qu'il avait subie auraient dû être calculés en intégrant la durée de trente mois de service qui restait à courir si son engagement avait été confirmé au terme de sa période d'essai. Comme indiqué au considérant 22 du jugement, le Tribunal n'a en effet nullement estimé que l'intéressé aurait dû se voir octroyer, de façon certaine, une telle confirmation d'engagement, mais seulement qu'il avait été privé d'une «chance appréciable» d'en bénéficier, ce qui n'autorise pas un tel raisonnement, ni ne légitime des prétentions d'un tel quantum.

12. En vérité, il apparaît que, au travers du présent recours, le requérant ne cherche pas tant à solliciter, comme il le prétend, un éclaircissement quant à la portée du jugement en cause – qui n'est aucunement nécessaire – qu'à obtenir une majoration du montant des condamnations prononcées à son profit. Or, un recours en interprétation ne peut évidemment avoir pour objet de conduire le Tribunal à modifier son jugement initial.

13. Estimant, dans son mémoire en réponse, que le recours du requérant relève d'un abus de procédure, l'OTIF y évoque l'éventualité d'une condamnation de l'intéressé, pour ce motif, à lui verser des dépens. Mais le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer une telle condamnation, étant observé que la défenderesse, qui se borne à «s'en rapporte[r] à la justice» sur ce point, ne présente au demeurant pas formellement de conclusion reconventionnelle en ce sens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 mai 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

DOLORES M. HANSEN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ